

GE_GERICHTE A/2152/2003 vom 9. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2152_2003

FR: GE_GERICHTE A/2152/2003 du 9 mars 2004

IT: GE_GERICHTE A/2152/2003 del 9 marzo 2004

Regeste

CIRCULATION ROUTIERE; RETRAIT DE PERMIS; IVRESSE; ALCOOL; TAUX D'ALCOOLEMIE; ANTECEDENT; PROFESSION; NECESSITE; LCR | Retrait du permis de conduire pour une durée de 3 mois pour conduite en état d'ivresse (1,75 o/oo) confirmé à l'encontre d'une personne indépendante qui exploite une entreprise occupant deux personnes, pouvant prévaloir de bons antécédents, et ayant suivi un cours de prévention à la récidive (Précasia). Examen de la situation professionnelle (rappel de jurisprudence). | LCR.55; LCR.17 al.1litt.b

Erwägungen

E. 1

Né le _____ 1956, M. _____ O_____ est titulaire d'un permis de conduire, délivré par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) le 4 octobre 1974. Il est électricien, installateur de réseaux téléphoniques, informatiques et de fibre optique par le biais de la société X_____ Sàrl dont il est l'associé-gérant. Cette société emploie encore, outre M. O_____, un employé et un apprenti.

E. 2

Le dimanche 3 août 2003, à 02h30 du matin, M. O_____ a été interpellé par des agents du corps des gardes-frontière de la Confédération helvétique. Ceux-ci ayant constaté que l'intéressé était sous l'influence de l'alcool, ils l'ont remis à la gendarmerie du canton de Genève. Le test de l'éthylomètre a révélé un taux moyen d'alcool dans le sang de 1,75 o/oo mais M. O_____ s'est refusé à une prise de sang. Après s'être débattu dans les locaux de la gendarmerie, il a été soigné par un médecin.

E. 3

Le 4 août 2003, le SAN a invité l'intéressé à faire usage de son droit d'être entendu et il lui a proposé de suivre un cours de prévention de la récidive de la conduite automobile sous l'influence de l'alcool.

E. 4

Le 8 août 2003, M. O_____ a exposé ses besoins professionnels, la voiture constituant un outil de travail. Il a accepté par ailleurs de suivre le cours de prévention de la récidive de la conduite automobile sous l'influence de l'alcool.

E. 5

M. O_____ a suivi ce cours le 8 octobre 2003.

E. 6

Le 13 du même mois, le SAN a retiré son permis de conduire à l'intéressé pour une durée de trois mois, fixée en tenant compte des besoins professionnels de M. O _____, de ses bons antécédents et du fait qu'il avait suivi le cours précité.

E. 7

Le 8 novembre 2003, M. O _____ a recouru contre la décision du SAN. Un retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois constituait une mesure excessive. Son entreprise était de petite taille, son unique employé avait seulement le permis "moto" et son apprenti n'avait pas de permis du tout. En tant que télématicien avec brevet fédéral, il installait des réseaux informatiques téléphoniques et de fibre optique. Il devait transporter du matériel et de l'outillage dans le cadre de son activité professionnelle.

E. 8

Entendu le 16 janvier 2004, M. O _____ a expliqué qu'il n'avait pas contesté sa condamnation par voie d'ordonnance du juge d'instruction. Il devait ranger plusieurs valises de matériel ainsi que les câbles qu'il déposait dans un véhicule automobile pour les transporter. Comme son employé n'avait pas de permis de conduire pour les véhicules automobiles, c'est lui-même qui livrait le matériel nécessaire. Considérant ses bons antécédents et ses besoins professionnels, M. O _____ conclut au prononcé d'un retrait d'une durée de 2 mois.

E. 9

Dans une affaire Sch. jugée le 15 septembre 1998, le tribunal de céans a arrêté à trois mois la durée du retrait du permis de conduire d'une personne qui exploitait en qualité d'indépendant un petit atelier de réparation et d'installation de radio et de télévision, usant d'un véhicule automobiles pour transporter des appareils de son atelier chez les clients et vice-versa, alors qu'il avait fait l'objet d'un contrôle de police et d'une analyse sanguine subséquente ayant révélé un taux d'alcool dans le sang de 1,68 gr. o/oo. Le 4 mai 1999, dans une affaire B., il a fixé à trois mois la durée du retrait du permis de conduire en raison des besoins professionnels d'un chauffeur-livreur alors que le taux d'alcool dans le sang était de 1,63 gr. o/oo. Dans les deux cas, les conducteurs avaient de bons antécédents. Le 28 juillet 1998, il a arrêté à 4 mois la durée du retrait du permis de conduire pour un conducteur pouvant se prévaloir de besoins professionnels importants et de bons antécédents (2,00 o/oo; ATA R.). Enfin, le 23 novembre 1999, il a fixé à 3 mois la durée du retrait du permis de conduire pour un chauffeur de taxi qui présentait une alcoolémie de 1,79 o/oo (ATA S.), alors même que les besoins d'un chauffeur professionnel taxi sont plus importants que ceux du recourant; ils sont même déterminants au sens de la jurisprudence. La quantité d'alcool présente dans le sang du recourant n'a pu être déterminée par une analyse sanguine du fait du comportement de l'intéressé. Il est admis toutefois que le taux était supérieur à celui de 1,75 o/oo révélé par l'éthylomètre et vraisemblablement légèrement inférieur à 2,00 o/oo. Compte tenu des besoins professionnels importants, quoique non déterminants de l'intéressé et des arrêts précités, il s'agit de décider si un retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois constitue une mesure appropriée, au regard de l'élément positif que constitue la fréquentation du cours Précasia et en tenant compte du minimum légal de la durée du retrait du permis de conduire soit deux mois (art. al 1er let. b LCR). Le SAN a correctement apprécié les différents éléments du dossier en arrêtant à trois mois la durée du retrait. Il ne serait pas conforme au principe de la proportionnalité de réduire encore cette durée et de la fixer à deux mois.

E. 10

Le recourant ayant conclu en audience à un retrait du permis de conduire d'une durée de deux mois, il n'obtient pas gain de cause et sera condamné aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 300.- (art. 87 al. 1er LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.